



Assemblée des États Parties

Distr. : générale

10 décembre 2020

FRANÇAIS

Original : anglais

Dix-neuvième session

New York, 7-17 décembre 2020

Rapport du Bureau relatif au défaut de coopération

I.	Introduction.....	2
II.	Procédures et décisions de la Cour : États Parties.....	3
III.	Procédures et décisions de la Cour : États tenus de coopérer avec la Cour en vertu d'une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies	3
IV.	Procédures et décisions de la Cour : États non Parties.....	4
V.	Mesures prises par le Président de l'Assemblée, le Bureau, les États Parties, et d'autres parties prenantes.....	4
VI.	Conseil de sécurité des Nations Unies	4
VII.	Consultations sur le défaut de coopération	5
VIII.	Recommandations.....	6
Annexe I :	Formulation de la résolution générale.....	7
Annexe II :	Procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération.....	8
Annexe III :	Boîte à outils pour la mise en œuvre de la dimension informelle des procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération.....	8

I. Introduction

1. Aux termes de l'alinéa f du paragraphe 2 de l'article 112 du Statut de Rome, « [l']Assemblée [e]xamine, conformément à l'article 87, paragraphes 5 et 7, toute question relative à la non-coopération des États ».

2. À sa dixième session, l'Assemblée des États Parties (ci-après « l'Assemblée ») a adopté les procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération (ci-après « les Procédures »)¹. Lors de ses sessions ultérieures, l'Assemblée a approuvé des mandats relatifs au défaut de coopération et a demandé au Bureau de présenter des rapports sur la mise en œuvre de ces Procédures. À sa dix-septième session, l'Assemblée a adopté les Procédures révisées et approuvé les mandats conformément à sa demande adressée au Bureau de soumettre des rapports sur la mise en œuvre des Procédures révisées². Le présent rapport est soumis aux termes du mandat approuvé lors de la dix-huitième session de l'Assemblée³.

3. Au paragraphe 22 de la résolution ICC-ASP/18/Res.6, intitulée « Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties », adoptée lors de la dix-huitième session, l'Assemblée a « *rappel[é]* les Procédures relatives à la non-coopération, adoptées par l'Assemblée dans sa résolution ICC-ASP/10/Res.5 et révisées par l'Assemblée dans sa résolution ICC-ASP/17/Res.5, *reconn[u]* avec préoccupation les effets négatifs que la non-exécution des requêtes de la Cour continu[ait] d'avoir sur la capacité de la Cour à s'acquitter de son mandat, *pr[is]* note de la décision de la Cour sur la non-coopération relativement au renvoi de la Jordanie concernant l'appel Al-Bashir »⁴.

4. Au paragraphe 23 de la résolution ICC-ASP/18/Res.6, l'Assemblée a aussi « *rappel[é]* l'existence de la boîte à outils pour la mise en œuvre de la dimension informelle des procédures de l'Assemblée relatives au défaut de coopération, révisée et intégrée au document ICC-ASP/17/31 sous forme de son annexe III, et *encourag[é]* les États Parties à utiliser cette boîte à outils comme bon leur semble, aux fins d'améliorer la réalisation de ces procédures »⁵.

5. Au paragraphe 24 de la résolution ICC-ASP/18/Res.6, l'Assemblée a aussi « *[pris]* acte du rapport du Bureau relatif au défaut de coopération, *salu[é]* les efforts entrepris par le Président de l'Assemblée pour mettre en œuvre les procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération, et *rappel[é]* que le Président est, de droit, le point focal de sa région, *demand[é]* à l'ensemble des parties prenantes à tous les niveaux de continuer de prêter assistance au Président de l'Assemblée, notamment lorsqu'il s'acquitte de la tâche qui lui incombe d'appuyer les points de contact régionaux en matière de non-coopération »⁶.

6. Au paragraphe 25 de la résolution ICC-ASP/18/Res.6, l'Assemblée a aussi « *rappel[é]* le rôle que doivent jouer l'Assemblée des États Parties et le Conseil de sécurité dans le cas d'un défaut de coopération, aux termes des paragraphes 5 et 7 de l'article 87 du Statut de Rome, et *salu[é]* les efforts entrepris par les États Parties pour renforcer la relation entre la Cour et le Conseil »⁷.

7. Au paragraphe 26 de la résolution ICC-ASP/18/Res.6, l'Assemblée a aussi « *invit[é]* les États Parties à poursuivre leurs efforts visant à s'assurer que le Conseil de Sécurité donne suite, conformément aux dispositions du Statut de Rome, aux communications qu'il reçoit de la Cour en ce qui concerne les cas de non-coopération, *encourag[é]* le Président de l'Assemblée et le Bureau à poursuivre leurs consultations avec le Conseil de sécurité et *encourag[é]* l'Assemblée et le Conseil de sécurité à renforcer leur engagement mutuel sur cette question »⁸.

8. Au paragraphe 27 de la résolution ICC-ASP/18/Res.6, l'Assemblée a de plus « *[pris]* acte des instructions adressées au Greffier par la Chambre préliminaire en ce qui concerne

¹ ICC-ASP/10/Res.5, paragraphe 9 et annexe, modifié par le paragraphe 10 et l'annexe I de la résolution ICC-ASP/11/Res.8.

² ICC-ASP/17/Res.5, paragraphe 31 et annexe II.

³ ICC-ASP/18/Res.6, annexe I, paragraphe 3, alinéas j) à l).

⁴ ICC-ASP/18/Res.6, paragraphe 22.

⁵ ICC-ASP/18/Res.6, paragraphe 23.

⁶ ICC-ASP/18/Res.6, paragraphe 24.

⁷ ICC-ASP/18/Res.6, paragraphe 25.

⁸ ICC-ASP/18/Res.6, paragraphe 26.

les mesures à prendre sur réception d'informations concernant les déplacements de suspects, *exhort[é]* les États à transmettre aux points focaux en matière de non-coopération toute information concernant les déplacements potentiels ou confirmés des personnes à l'égard desquelles un mandat d'arrêt [avait] été émis »⁹.

9. Lors de sa dix-huitième session, l'Assemblée a « *pri[é]* le Président de l'Assemblée de poursuivre son engagement actif et constructif avec toutes les parties prenantes concernées, conformément aux procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération, aux fins tout à la fois d'éviter les situations de non-coopération et d'assurer le suivi de toute question de défaut de coopération soumise par la Cour à l'Assemblée »¹⁰. L'Assemblée a également « *demand[é]* que tout élément d'information touchant des cas éventuels ou établis de déplacements de personnes à l'encontre de qui un mandat d'arrêt a été émis soit sans délai communiqué à la Cour par l'entremise des points focaux traitant de la non-coopération »¹¹. L'Assemblée a de plus « *pri[é]* le Bureau de poursuivre activement, au cours de la période intersessions, le dialogue qu'il a engagé avec toutes les parties prenantes concernées afin de continuer d'assurer la mise en œuvre efficace des procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération et de présenter à l'Assemblée, à sa dix-neuvième session, un rapport sur ses activités »¹².

10. Le paragraphe 17 des Procédures concernant la non-coopération demande la désignation de quatre ou, si le Président le demande, de cinq points de contact sur la base du principe d'une représentation géographique équitable ; le Président est, de droit, le point focal de sa région¹³.

11. Le 6 février 2020, le Bureau a désigné par une procédure d'approbation tacite la Colombie, la Croatie, le Liechtenstein, la République de Corée et le Sénégal comme points focaux en matière de non-coopération (ci-après les « Points focaux »), pour leurs groupes régionaux respectifs¹⁴. Les Points focaux sont désignés pour un mandat à titre national, ce qui implique que leurs pays respectifs exercent de hautes fonctions diplomatiques et politiques à New York, à La Haye, dans les capitales et dans d'autres ambassades, le cas échéant.

12. Le présent rapport couvre les activités qui ont été menées entre les dix-huitième et dix-neuvième sessions de l'Assemblée.

13. Les points focaux en matière de non-coopération ont salué l'examen par des experts indépendants de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome, daté du 30 septembre 2020, rapport final élaboré par le groupe d'experts indépendants à la suite du rapport intérimaire daté du 30 juin 2020 ; la matrice sur les zones possibles de renforcement du système instauré par le Statut de Rome et la Cour, datée du 11 octobre 2019, préparée par la Présidence de l'Assemblée ; et le projet de mandat pour l'examen de l'expert indépendant.

II. Procédures et décisions de la Cour : États Parties

14. L'article 86 du Statut de Rome dispose que les États Parties, conformément aux dispositions du Statut, coopèrent pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence. Aux termes de l'article 89, les États Parties sont tenus de répondre aux demandes que la Cour leur a transmises en vue de l'arrestation et de la remise d'une personne.

15. Aucune procédure relative à un défaut de coopération n'a eu lieu devant la Cour concernant les États Parties.

⁹ ICC-ASP/18/Res.6, paragraphe 27.

¹⁰ ICC-ASP/18/Res.6, annexe I, paragraphe 3-j).

¹¹ ICC-ASP/18/Res.6, annexe I, paragraphe 3-k).

¹² ICC-ASP/18/Res.6, annexe I, paragraphe 3-l).

¹³ ICC-ASP/17/Res.5, annexe II, paragraphe 17.

¹⁴ Décision du Bureau de l'Assemblée des États Parties, 25 février 2020, visible sur https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP19/Bureau2%20-%20Agenda%20and%20decisions.pdf. (en anglais seulement).

III. Procédures et décisions de la Cour : États tenus de coopérer avec la Cour en vertu d'une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies

16. En vertu de la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité, le Gouvernement du Soudan et toutes les autres parties au conflit au Darfour sont tenus de coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et de leur fournir toute l'aide nécessaire.

17. Si aucune procédure relative à un défaut de coopération n'a eu lieu devant la Cour concernant les États ayant l'obligation de coopérer avec la Cour en vertu d'une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies, les Points focaux notent que durant cette période intersessions, Mme Fatou Bensouda, Procureur de la Cour, a effectué une visite officielle à Khartoum (Soudan) du 17 au 20 octobre, et rencontré les autorités soudanaises en vue de poser les fondements d'une coopération entre son Bureau et le Gouvernement de la République du Soudan. Les Points focaux encouragent cette opportunité de dialogue et demandent à toutes les parties d'appuyer ces évolutions positives en vue de renforcer la coopération, en soutien au mandat de la Cour et à ses activités.

18. En vertu de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité, les autorités libyennes sont tenues de coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et de leur fournir toute l'aide nécessaire.

19. Aucune procédure relative à un défaut de coopération n'a eu lieu devant la Cour concernant les États ayant l'obligation de coopérer avec la Cour en vertu d'une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies.

IV. Procédures et décisions de la Cour : États non Parties

20. Bien que les États non Parties au Statut de Rome n'aient aucune obligation aux termes de celui-ci, dans ses résolutions 1593 (2005) et 1970 (2011), le Conseil de sécurité demande instamment à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur.

21. Aucune procédure relative à un défaut de coopération n'a eu lieu devant la Cour concernant les États non Parties au Statut de Rome.

V. Mesures prises par le Président de l'Assemblée, le Bureau, les États Parties et d'autres parties prenantes

22. Tout au long de l'année, le Président de l'Assemblée a rappelé aux États combien il est essentiel qu'ils fassent tout leur possible pour exécuter les mandats d'arrêt délivrés par la Cour.

23. Les Points focaux ont apprécié de recevoir, de la part de la Cour, de différents États Parties et de représentants de la société civile, des informations sur les possibles déplacements de personnes visées par des mandats d'arrêt de la Cour dont il a été établi qu'elles avaient effectué des déplacements internationaux pendant la période de référence.

24. Dans le cas des informations provenant d'États Parties ou de représentants de la société civile, les Points focaux ont communiqué ces informations à la Cour.

25. Dans le cadre de leurs groupes régionaux respectifs, les Points focaux ont également tenu les États Parties informés des éventuels projets de déplacement.

26. Les Points focaux sont reconnaissants aux États Parties de les avoir tenus informés des mesures qu'ils ont prises, au niveau diplomatique, en ce qui concerne ces déplacements. Les Points focaux félicitent les États Parties qui ont pris des mesures afin d'encourager les autres États à respecter pleinement leurs obligations en matière de coopération.

VI. Conseil de sécurité des Nations Unies

27. Pendant la période de référence, le Procureur a présenté ses trentième et trente-et-unième rapports au Conseil de sécurité, conformément à la résolution 1593 (2005), le 18 décembre 2019 et le 10 juin 2020, respectivement. Le Procureur a rappelé qu'il incombait principalement au Soudan, en tant qu'État territorial, d'exécuter les mandats d'arrêt, et que le Bureau du Procureur se tenait prêt à discuter avec les autorités soudanaises afin d'explorer toutes les possibilités de coopération conformément à la résolution 1593, tout en restant pleinement respectueux du principe de complémentarité inscrit dans le Statut de Rome¹⁵. Le Procureur a déclaré qu'en vertu du système instauré par le Statut de Rome, le Bureau du Procureur comptait aussi sur les États pour l'arrestation et la remise de fugitifs à la Cour, et que le Conseil de sécurité tenait un rôle essentiel en s'assurant du respect de ces obligations¹⁶. Elle a renouvelé l'appel qu'elle avait adressé au Conseil de sécurité afin qu'il apporte le soutien nécessaire pour permettre à la Cour d'exercer son mandat conformément au Statut de Rome et à la saisine visée dans la résolution 1593¹⁷.

28. Le Procureur a indiqué que l'un des cinq suspects dans la situation du Darfour, Ali Kushayb, avait été transféré à la garde de la Cour le 9 juin 2020. Du point de vue du Procureur, cette évolution a prouvé l'efficacité d'une action collaborative dévouée, en temps opportun, en vertu du système instauré par le Statut de Rome. Mme Bensouda a demandé aux membres du Conseil de sécurité, aux États Parties et à la communauté internationale de continuer à fournir leur appui et leur coopération aux fins d'assurer l'arrestation et la remise des autres ressortissants soudanais visés par un mandat d'arrêt toujours en vigueur¹⁸.

29. Le Procureur a présenté ses dix-neuvième et vingtième rapports au Conseil de sécurité conformément à la résolution 1970 (2011), en y évoquant plusieurs questions ayant trait à la coopération et à la non-coopération, le 5 mai 2020 et le 10 novembre 2020, respectivement. Elle a également demandé que les soutiens reçus s'accroissent, notamment de la part du Conseil de sécurité, y compris aux fins de l'arrestation, et de la remise à la Cour, de suspects ayant fait l'objet d'un mandat d'arrêt de la part de la Cour, dans le cadre de la situation¹⁹.

VII. Consultations sur le défaut de coopération

30. Conformément au mandat du Bureau, les points focaux en matière de non-coopération ont mené des consultations avec les parties prenantes concernées afin de garantir l'efficacité de la mise en œuvre des Procédures et de soumettre un rapport sur ses activités à l'Assemblée lors de sa dix-huitième session.

31. Le 16 juin 2020, les Points focaux ont informé le Groupe de travail de New York, lors de sa deuxième réunion, que conformément aux Procédures révisées et à la boîte à outils révisée adoptées par l'Assemblée lors de sa dix-septième session, ils continueraient de transmettre largement les Procédures et la boîte à outils avec les États Parties, et de répertorier les cas de non-coopération et de réponses à ces cas.

32. Le 5 octobre 2020, les Points focaux ont organisé, avec les facilitateurs en matière de coopération, une table ronde rassemblant les États Parties, les observateurs, la Cour et la société civile. S.E. Monsieur O-Gon Kwon, Président de l'Assemblée des États Parties, a prononcé l'allocution d'ouverture. Divers intervenants ont participé à la discussion, animée par M. Richard Dicker, directeur du programme Justice internationale à Human Rights Watch : S.E. Monsieur Momar Gueye, Ambassadeur du Sénégal aux Pays-Bas,

¹⁵ Voir les trentième et trente-et-unième rapports du Procureur de la Cour pénale internationale au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution 1593 (2005), visible sur <https://www.icc-cpi.int/about/otp/Pages/otp-news.aspx> ; voir aussi S/PV.8691 et S/2020/538, les procès-verbaux et autres comptes rendus de réunions du Conseil de sécurité des Nations Unies pour les présentations du Procureur de la Cour pénale internationale.

¹⁶ Id.

¹⁷ Id.

¹⁸ Id.

¹⁹ Voir les dix-neuvième et vingtième rapports du Procureur de la Cour pénale internationale au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution 1970 (2011), visible sur <https://www.icc-cpi.int/about/otp/Pages/otp-news.aspx> ; voir aussi S/2020/371 et S/2020/1108, comptes rendus des réunions du Conseil de sécurité des Nations Unies pour les présentations du Procureur de la Cour pénale internationale.

S.E. Monsieur Luis Vassy, Ambassadeur de France aux Pays-Bas, S.E. Monsieur Christian Wenaweser, représentant permanent du Liechtenstein auprès des Nations Unies, M. Peter Lewis, Greffier de la Cour, M. Amady Ba, chef de la Section de la coopération internationale au Bureau du Procureur de la Cour, et Mme Hanna Driefeldt Laine, conseillère juridique principale du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies. Les débats portaient sur les moyens de minimiser les cas de non-coopération et de renforcer la coopération dans le contexte du climat politique international et des défis actuels que la Cour continuera de connaître.

VIII. Recommandations

33. Les Points focaux recommandent que l'Assemblée prenne note du présent rapport et adopte le projet de texte relatif aux mandats concernant le défaut de coopération présenté dans l'Annexe I de ce rapport.

34. Les Points focaux considèrent que le Président de l'Assemblée et eux-mêmes doivent continuer de prendre les mesures nécessaires pour favoriser la connaissance, la compréhension et la mise en œuvre de mesures par les États Parties et l'Assemblée afin d'éviter les cas de défaut de coopération.

35. En ce qui concerne l'application des Procédures concernant la non-coopération, l'Assemblée doit inviter le Bureau, dont le Président et les Points focaux, à mettre en œuvre ces Procédures de manière plus systématique.

36. Les Points focaux suggèrent qu'aux prochaines sessions de l'Assemblée, un point de l'ordre du jour soit consacré à l'examen des cas de défaut de coopération qui se seraient présentés pendant les périodes intersessions.

37. En outre, pendant la période intersessions, les Points focaux poursuivront leurs consultations sur les moyens de renforcer l'application des Procédures.

38. Les Points focaux doivent continuer, avec l'aide des États Parties, de suivre les développements judiciaires concernant les personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt ainsi que les déplacements de ces personnes et communiquer à la Cour dans les meilleurs délais toute information à ce sujet.

39. Les Points focaux encouragent la Cour à continuer de fournir des informations à jour à l'Assemblée, par l'intermédiaire du Président et des Points focaux, sur les développements judiciaires liés à la non-coopération.

40. Les Points focaux recommandent en outre que les États Parties continuent de les informer des mesures prises pour prévenir les cas de non-coopération ou y répondre.

Annexe I

Formulation de la résolution générale

1. *Rappelle* les procédures relatives à la non-coopération, adoptées par l'Assemblée dans la résolution ICC-ASP/10/Res.5 et révisées par l'Assemblée dans la résolution ICC-ASP/17/Res.5, *reconnait* avec préoccupation l'incidence négative que la non-exécution des demandes émanant de la Cour *continue* d'avoir sur la capacité de la Cour de s'acquitter de son mandat, *prend note* des décisions rendues précédemment par la Cour en matière de défaut de coopération ;
2. *Rappelle* l'existence de la boîte à outils pour la mise en œuvre de la dimension informelle des procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération¹, révisée à l'annexe III du document ICC-ASP/17/31² et *encourage* les États Parties à en faire usage comme bon leur semble, afin d'améliorer la mise en œuvre de ces procédures ;
3. *Prend acte* du Rapport du Bureau sur le défaut de coopération³, *salue* les efforts entrepris par le Président de l'Assemblée pour mettre en œuvre les procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération, *rappelle* que le Président est, de droit, le point focal de sa région⁴, *demande* à l'ensemble des parties prenantes à tous les niveaux de continuer de prêter assistance au Président de l'Assemblée, notamment lorsqu'il s'acquitte de la tâche qui lui incombe d'appuyer les points focaux régionaux en matière de non-coopération ;
4. *Rappelle* le rôle que doivent jouer l'Assemblée des États Parties et le Conseil de sécurité dans le cas d'un défaut de coopération, aux termes des paragraphes 5 et 7 de l'article 87 du Statut de Rome, et *salue* les efforts entrepris par les États Parties pour renforcer la relation entre la Cour et le Conseil ;
5. *Invite* les États Parties à poursuivre leurs efforts visant à s'assurer que le Conseil de sécurité donne suite, conformément au Statut de Rome, aux communications qu'il reçoit de la Cour en ce qui concerne les cas de non-coopération, *encourage* le Président de l'Assemblée et le Bureau à poursuivre leurs consultations avec le Conseil de sécurité et *encourage* également l'Assemblée et le Conseil de sécurité à renforcer leur engagement mutuel sur cette question ;
6. *Prend note avec satisfaction* des avancées au Soudan après la situation de non-coopération qui a prévalu dix ans, et encourage les nouvelles autorités à apporter une contribution importante par leur coopération efficace à l'accomplissement du mandat de la Cour et à l'application de la résolution 1593 du Conseil de sécurité.
7. *Prenant note* des instructions précédemment adressées au Greffier par la Chambre préliminaire au sujet des mesures à prendre en cas de réception d'informations concernant les déplacements des suspects, *exhorte* les États à transmettre aux points focaux en matière de non-coopération toute information concernant les déplacements potentiels ou confirmés de personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt ;

Formulation de l'annexe de la résolution générale relative aux mandats

Prie le Président de l'Assemblée de poursuivre son engagement actif et constructif avec toutes les parties prenantes concernées, conformément aux procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération, aux fins tout à la fois d'éviter les situations de non-coopération et d'assurer le suivi de toute question de défaut de coopération soumise par la Cour à l'Assemblée ;

Demande que toute information relative aux déplacements potentiels ou confirmés de personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt soit communiquée dans les meilleurs délais à la Cour par les points focaux en matière de non-coopération ;

¹ ICC-ASP/15/31, Add.1, annexe II.

² ICC-ASP/17/31 (*Rapport du Bureau relatif au défaut de coopération – Annexe III Boîte à outils* telle que révisée).

³ ICC-ASP/18/23.

⁴ ICC-ASP/11/29, paragraphe 12.

Prie le Bureau de continuer de nouer des contacts tout au long de la période intersessions avec l'ensemble des parties prenantes concernées afin de continuer d'assurer la mise en œuvre efficace des procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération et de présenter un rapport sur ses activités à l'Assemblée à sa vingtième session.

Annexe II

Procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération

Les procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération visant à traiter le manquement, par tout État Partie ou tout autre État, aux obligations de répondre à une demande de coopération spécifique de la Cour et d'y réagir, figurent à l'Annexe II de la résolution ICC-ASP/17/Res.5,

https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP17/RES-5-FRA.pdf.

Annexe III

Boîte à outils pour la mise en œuvre de la dimension informelle des procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération

La boîte à outils pour la mise en œuvre de la dimension informelle des procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération a été élaborée par les points focaux en matière de non-coopération au titre de ressource pour les États Parties aux fins d'améliorer la mise en œuvre des mesures informelles des procédures de non-coopération. Le texte figure à l'Annexe III du Rapport du Bureau relatif au défaut de coopération (ICC-ASP/17/31),

https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP17/ICC-ASP-17-31-FRA.pdf#page=14.
